

général les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et que les Etats parties qui, en raison des lois, règlements ou décisions administratives en vigueur, n'ont pas jugé nécessaire de promulguer ou de mettre en œuvre de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles décisions administratives afin d'appliquer la Convention, en informeront le Secrétaire général ;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa trente-quatrième session, compte tenu des renseignements dont il disposera alors sur les ratifications recueillies par la Convention et sur les mesures prises pour en appliquer les dispositions.

1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.

QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT, A LA COORDINATION ET A LA CONCENTRATION DE L'ENSEMBLE DES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS CELUI DES DROITS DE L'HOMME

837 (XXXII). Développement de l'éducation en Afrique

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 768 (XXX) du 21 juillet 1960,

Prenant note avec intérêt de l'Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique⁶⁰ adopté par la Conférence d'Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abéba en 1961,

Reconnaissant l'importance que présente l'éducation pour le développement de tous les Etats africains et des territoires d'Afrique qui accèderont prochainement à l'indépendance,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission économique pour l'Afrique et les autres institutions intéressées d'avoir préparé la conférence de façon coordonnée, exemple qui pourrait être suivi par d'autres régions du monde ;

2. *Prie* les gouvernements africains qui ont pris part à la Conférence d'Addis-Abéba d'envisager de mettre en œuvre les recommandations et les décisions de la Conférence ;

3. *Appelle l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et celle des institutions apparentées, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale pour le développement, sur la nécessité d'aider de toutes les manières possibles les pays d'Afrique qui le demanderont à se doter aussi rapidement que possible d'un système d'éducation coordonné et planifié, dans le cadre de leurs plans nationaux de développement et conformément aux recommandations et aux décisions de la Conférence d'Addis-Abéba ;

4. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur l'Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique adopté par la Conférence d'Addis-Abéba.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

838 (XXXII). Enseignement et formation professionnelle

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 797 (XXX) du 3 août 1960,

Rappelant sa résolution 817 (XXXI) du 28 avril 1961 et notant avec satisfaction la partie III, section D du rapport du Comité du développement industriel sur sa première session⁶¹ où il est dit notamment que l'enseignement et la formation professionnelle doivent faire partie intégrante des plans de développement économique et industriel des pays sous-développés,

Persuadé que les ressources humaines constituent un facteur décisif du progrès économique et social des pays en voie de développement,

Persuadé également que l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées peuvent apporter une contribution importante à la mise en valeur de ces ressources, en facilitant l'enseignement et la formation professionnelle de ressortissants des pays peu développés dans différents domaines d'activité et à différents niveaux,

Constatant avec satisfaction que les organisations appartenant au système des Nations Unies consacrent à cette tâche des efforts accrus, et notamment que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a décidé de donner dans ses programmes la priorité à l'enseignement,

Sachant qu'il est nécessaire, pour l'élaboration des plans de développement social et économique, d'évaluer de façon systématique les ressources humaines et les

⁶⁰ UNESCO/ED/180.

⁶¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Supplément n° 2 (E/3476).

besoins en personnel qualifié et sachant aussi quel rôle important l'Organisation internationale du travail peut jouer à cet égard en prêtant une assistance appropriée aux gouvernements et aux organisations,

Persuadé qu'il est essentiel, si l'on veut donner toute leur efficacité aux efforts que déploient dans ce domaine les organisations appartenant au système des Nations Unies, de coordonner étroitement l'activité des diverses organisations et d'harmoniser leurs politiques dans toute la mesure possible,

1. *Note avec satisfaction* que le Comité administratif de coordination reconnaît dans son rapport⁶² la nécessité d'harmoniser, dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, l'action de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions apparentées, et de chercher à mettre au point une méthode intégrée pour agir dans ces domaines en ce qui concerne la conception aussi bien que la réalisation, les ressources disponibles aussi bien que l'appareil et les mesures à utiliser ;

2. *Constate* que le Comité administratif de coordination a décidé d'appliquer d'abord en Afrique cette méthode intégrée, mais se propose de l'étendre à d'autres régions du monde ;

3. *Constate également* que le Comité administratif de coordination a créé un sous-comité qui l'aidera à suivre ce qui se fait dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle ;

4. *Exprime l'espoir* que l'appareil du Comité administratif de coordination servira à formuler des recommandations en vue d'harmoniser mieux encore les politiques des diverses organisations et de coordonner leur activité dans ces domaines ;

5. *Prie* le Comité administratif de coordination de faire connaître au Conseil, à sa trente-quatrième session, où en est l'exécution des décisions sus-indiquées.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

839 (XXXII). Action concertée dans le domaine de l'industrialisation

Le Conseil économique et social,

Soulignant à nouveau l'importance de l'industrialisation dans le processus du développement économique et social, ainsi que celle de la contribution que peuvent apporter dans ce domaine l'Organisation des Nations Unies et en particulier le Comité du développement industriel, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Désireux de renforcer encore l'action du système des Nations Unies dans ce domaine,

⁶² *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495, par. 41.

Reconnaissant que dans les plans de développement et leur mise en œuvre, le développement industriel des pays peu développés doit faire l'objet d'une attention spéciale,

Rappelant sa résolution 792 I (XXX) du 3 août 1960, relative à une action concertée dans le domaine de l'industrialisation,

Rappelant également les recommandations qu'a formulées le Comité du développement industriel à sa première session et qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 817 (XXXI) du 28 avril 1961, notamment celles qui tendent à créer un Centre de développement industriel au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et à fournir au Comité des renseignements complets sur les intérêts et activités actuels de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans leurs secteurs respectifs en matière d'industrialisation.

Ayant examiné les propositions que le Secrétaire général a formulées, après avoir consulté les chefs des institutions intéressées au sujet d'une action concertée dans le domaine de l'industrialisation, et qu'il a soumises au Comité du développement industriel⁶³, ainsi que les propositions présentées par le Comité administratif de coordination dans son dernier rapport⁶⁴,

Considérant que ces propositions sont précieuses et aideront à l'intégration et au renforcement des efforts que déploient les organisations appartenant au système des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation,

Reconnaissant également que, ainsi que le Groupe de travail spécial de la coordination l'a fait valoir dans son rapport⁶⁵, il est nécessaire de compléter les mesures proposées en mettant au point une méthode concertée pour la solution du problème de l'industrialisation dans son ensemble,

1. *Invite* le Secrétaire général et les chefs des institutions intéressées à mettre en œuvre les propositions ci-dessus mentionnées en tenant compte des avis et des travaux du Comité du développement industriel, de la Commission des questions sociales et des commissions économiques régionales et en faisant appel au Centre de développement industriel, nouvellement créé ;

2. *Demande* au Comité administratif de coordination de poursuivre l'étude de la question de la coordination dans le domaine de l'industrialisation pour mettre au point une méthode concertée qui permette de résoudre ce problème et, par cette méthode même, d'élaborer des programmes concrets d'action concertée toutes les fois que cette action peut efficacement contribuer au progrès de l'industrialisation ;

3. *Demande en outre* au Comité administratif de coordination de consacrer à cette question un rapport inté-

⁶³ E/C.5/2.

⁶⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495, par. 98.

⁶⁵ *Ibid.*, document E/3518, par. 26 et 27.